



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 8342

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées pour la reconnaissance de l'égalité homme-femme dans la vie familiale et l'application du droit de la famille. Ainsi, de nombreuses décisions de justice semblent conforter l'idée que le père, quelles que soient ses relations avec ses enfants, n'est pas apte à exercer la garde de ceux-ci. Même s'agissant de dossiers où la femme a abandonné son foyer, où le père a, de fait, exercé cette garde, les décisions de justice lui dénie ce droit fondamental au nom de la capacité visiblement intrinsèque de la mère à assurer aux enfants un foyer sécurisant. Il semblerait donc qu'un traitement parfois rapide de ces dossiers ne permette pas d'appréhender les situations familiales par nature diverses et donc que les droits des pères soient partiellement occultés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les statistiques afférentes à ces questions pour les cinq années passées et de lui préciser les mesures envisagées afin de remédier à ces situations douloureuses et parfois injustes.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le dispositif statistique permanent du ministère de la justice ne fournit pas d'information détaillées sur la résidence habituelle des enfants. Pour pallier cet inconvénient le ministère de la justice a réalisé une enquête portant sur un échantillon de divorces prononcés en 1994. Les résultats de cette enquête révèlent que, dans l'immense majorité des divorces, les parents sont d'accord sur la résidence des enfants. En effet, pour près de 80 % des enfants concernés, les juges ont entériné l'accord des parents, selon lequel les enfants résident chez leur mère près de neuf fois sur dix. Les procédures contradictoires dans lesquelles les deux parents s'opposent ne touchent qu'une faible proportion des enfants concernés par le divorce de leurs parents (3,9 %). Dans ces situations de désaccord, les juges ordonnent des mesures d'instruction avant de statuer dans 13 % des cas. Lorsqu'ils fixent la résidence, ils font droit à la demande des pères une fois sur trois. Enfin, pour 14,7 % des enfants concernés, les juges ont statué sur la seule demande de la mère, le père n'étant pas représenté dans la procédure. La situation inverse est beaucoup plus rare puisqu'elle n'a concerné que 1,8 % des enfants en 1994. Ces données statistiques sont confirmées par une étude réalisée en 1997 par le centre de droit de la famille de l'université Jean-Moulin de Lyon à partir de décisions rendues en 1994 et 1995 par les juges aux affaires familiales de Lyon et de Nanterre en matière de divorce, de contentieux après divorce et de contentieux de l'autorité parentale dans la famille naturelle. L'examen de ces différents éléments objectifs fait ressortir que le plus souvent la fixation du lieu de résidence des enfants n'est pas un sujet de litige entre les parents et que les pères sont en réalité peu nombreux à revendiquer la prise en charge quotidienne des enfants. L'égalité de traitement entre les parents n'est donc nullement mise en cause par les décisions de justice.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8342

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4858

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2554